

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 avril 2024

N° 2024-21	Renouvellement de la subvention à la Métropole dans le cadre de la coopération internationale
------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 avril à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre		X		Lucien ANGELETTI
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan		X		Anne GROSPERRIN
MARION	Richard			X	
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd		X		
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille		X		Maéva PESENTI

Nombre de membres en exercice au jour de la séance :  
Date de convocation du Conseil : le 19 avril 2024  
Secrétaire élu : Anne REVEYRAND

## 1. Contexte

En application de l'article L.1115-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. À cette fin, elles concluent des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.

Issues de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi Oudin-Santini, les dispositions de l'article L 1115-1-1 du CGCT fixent les limites dans lesquelles le produit des redevances perçues dans le cadre de l'exercice de certains services publics industriels et commerciaux (SPIC) peut être mobilisé pour le financement de la solidarité internationale.

Par délibérations n° 2022-1359 du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 et n° 2022-41 du Conseil d'Administration du 21 décembre 2022, la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon – la Régie ont fixé le taux de la contribution maximale du produit des recettes perçues en année n-2 sur l'usager métropolitain au titre du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour le financement des actions de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, à 0,6%.

L'engagement de la Métropole, permis par la mobilisation de ces financements, se concrétise aujourd'hui par deux dispositifs poursuivis ces dernières années, à savoir :

- les actions de coopération décentralisée, actuellement avec la Région Haute-Matsiatra à Madagascar,
- les actions de solidarité internationale, par le biais du fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau.

Par ailleurs, un partenariat a été établi avec l'association Programme solidarité eau, depuis 2007, pour accompagner la Métropole dans ces deux dispositifs.

## 2. Objectifs

Si la gestion du SPIC de l'eau potable est confiée à la Régie par la Métropole, collectivité territoriale détentrice de la compétence, la solidarité internationale reste portée par la Métropole de Lyon, collectivité territoriale qui en conserve l'exercice.

Pour ce faire, il a été décidé qu'Eau du Grand Lyon - la Régie contribuerait aux actions de solidarité internationale menées par la Métropole dans le domaine de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement. Il a également été décidé que les services de la régie s'impliqueraient dans lesdites actions selon la convention cadre approuvée par délibérations n° 2023-1488 du Conseil de la Métropole du 23 janvier 2023 et n° 2023-03 du Conseil d'administration d'Eau du Grand Lyon - la Régie du 31 janvier 2023.

Cette convention-cadre, signée en mai 2023 pour une durée de cinq ans a pour objet, d'une part, de définir le périmètre des actions entreprises par la Métropole et susceptibles de bénéficier des subventions d'Eau du Grand Lyon - la Régie et, d'autre part, de fixer leurs conditions d'utilisation par la Métropole. Elle indique, notamment, que ces subventions seront versées chaque année sur la base d'une convention annuelle générale.

## 3. Plan de financement

La contribution de 0,6% prélevée sur les produits de la tarification de l'eau potable, devra être reversée par Eau du Grand Lyon - la Régie à la Métropole. Cette contribution viendra abonder le budget principal de la collectivité et sera calculée annuellement sur les recettes de l'année N-2.

Le taux de 0,6% appliqué sur les recettes perçues sur l'utilisateur métropolitain au titre du service public de l'eau potable sur l'année 2022 correspond à un montant de 707 796 €. La Régie devra reverser cette somme à la Métropole au 1er semestre 2024.

La présente délibération a ainsi pour objet d'approuver d'une part, le montant de la subvention d'Eau du Grand Lyon - la Régie aux actions de solidarité internationale réalisées par la Métropole et d'autre part, la convention financière à passer entre Eau du Grand Lyon - la Régie et la Métropole fixant les engagements financiers pour l'année 2024.

Pour mémoire, cette convention a déjà été approuvée par délibération n° 2024-2110 du Conseil de la Métropole du 29 janvier 2024.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Vu** l'article L1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention cadre approuvée par délibération n° 2023-03 du Conseil d'administration du 31 janvier 2023,

**Vu** la délibération n° 2024-2110 du Conseil de la Métropole du 29 janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de contribuer financièrement aux actions menées par la Métropole dans le domaine de la coopération internationale,

### DELIBERE

**Article 1** Fixe la contribution d'Eau du Grand Lyon - la Régie aux actions de solidarité internationale menées par la Métropole de Lyon dans le domaine de l'accès à l'eau potable pour l'année 2024 à hauteur de 0,6% des recettes perçues sur l'usager métropolitain au titre du service public de l'eau potable sur l'année 2022, soit 707 796 €.

**Article 2** Autorise le Directeur d'Eau du Grand Lyon - la Régie à signer la convention financière ci-annexée, fixant les engagements financiers pour l'année 2024.

**Article 3** La dépense correspondante est prévue au Budget primitif 2024 en section d'exploitation au chapitre 67 "Charges exceptionnelles"

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

La secrétaire de séance



Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site [eaudugrandlyon.com](http://eaudugrandlyon.com)